

# Rapport d'orientation budgétaire 2020

---

Le débat d'orientation budgétaire constitue un moment essentiel de la vie d'une Collectivité locale. Ce débat permet à la collectivité de définir sa stratégie financière et sa politique d'investissement ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Dans le respect de l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales et du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires, ce débat se déroule en séance publique de Conseil Municipal dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif. Il donne lieu à un vote et une délibération qui atteste de sa tenue effective.

## PROJET DE LOI DE FINANCES 2020 DES PRINCIPAUX POSTES BUDGETAIRES- CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

### LA LOI DE FINANCES POUR 2020 S'APPUIE SUR :

- Une prévision de croissance de 1,3% pour 2020 (contre 1.4% prévu initialement) et d'une évolution des prix hors tabac de 1,00%.
- Une anticipation du déficit public à son niveau le plus faible depuis 2001, en se situant à 2,2% du PIB induisant une baisse de 20.4 milliards d'euros par rapport à 2019. Ainsi le déficit budgétaire devrait atteindre 93,1 milliards d'euros
- Une baisse de 0.7% du poids de la dépense publique représentant 53,4% du PIB contre 53,8% attendu en 2019. Cette diminution est la conséquence notamment des efforts d'économies de l'ensemble des administrations publiques.
- La poursuite de la baisse du taux de prélèvement obligatoire qui s'élèvera à 44,3% du PIB contre 44,7% prévu en 2019. La baisse de la fiscalité est évaluée à 10 milliards €. Cette baisse profitera pour 9 milliards aux ménages avec comme mesures essentielles la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) et la diminution de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Les entreprises bénéficieront d'une baisse des prélèvements obligatoires de 1 milliard d'euros avec la poursuite de la baisse de l'impôt sur les sociétés.
- Une baisse de l'endettement, après avoir atteint 98.8% du PIB en 2019 sous l'effet de la transformation du CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) en allègement de charges, le ratio de la dette publique diminuerait pour atteindre 98.7% du PIB en 2020. Avec le niveau exceptionnellement bas des taux d'intérêts, la charge de la dette qui était de 41.7 milliards € en 2017 est prévue à 38.6 milliards € en 2020

### Les principales dispositions du projet de loi de finances 2020 concernant les collectivités locales

#### La loi de programmation des finances publiques 2018-2022

Cette loi fixe les orientations budgétaires pour les années 2018 à 2022 et définit la trajectoire de dépenses et de solde budgétaire de l'ensemble des administrations publiques. Elle prévoit une baisse de la dette publique de cinq points de PIB, une baisse de plus de trois points de la dépense publique à l'horizon 2022 et vise une réduction du déficit public de plus de 2 points.

Son objectif est un encadrement de la dépense locale et une réduction du besoin de financement des collectivités de 2,6 milliards€ par an.

Pour y parvenir, l'Etat a proposé une contractualisation aux collectivités dont le budget dépasse 60M€ en fixant un taux de croissance des dépenses de fonctionnement de 1,2% par an, inflation comprise. En contrepartie, le gouvernement s'engageait à mettre un terme à la baisse des dotations.

Un an après la signature des premiers contrats financiers Etat-collectivités l'analyse des comptes 2018 des 322 collectivités concernées et des 229 signataires montre que le dispositif a rempli en apparence ses objectifs mais souligne également des insuffisances dans les modalités de mise en œuvre du dispositif.

#### Dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement (DGF)

Le projet de loi de finances 2020 prévoit une légère hausse de 600 millions d'euros des concours financiers de l'Etat aux collectivités, soit 48.9 Mds€.

Au titre de 2020, le montant de la DGF est fixé à 26.9Mds€ soit un montant quasiment identique à celui de l'année précédente.

La DGF est composée d'une enveloppe forfaitaire et de trois enveloppes de péréquation : La dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). La commune est éligible qu'à la dotation forfaitaire.

L'augmentation minimale des crédits dédiés à la DSU et la DSR est de 90M€ chacune. Comme chaque année, c'est le prélèvement sur la dotation forfaitaire des communes qui finance intégralement la progression de la péréquation.

#### Dispositions en faveur de l'investissement

L'ensemble des dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues à près de 2 milliards d'euros dans le projet de loi de finances, dont 1Mds€ pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), 570M€ pour la dotation de soutien à l'investissement local et 150M€ pour la dotation politique de la ville.

Par ailleurs le fonds de compensation à la TVA devrait augmenter en 2020 de 351M€ par rapport à 2019.

#### Dispositions relatives à la fiscalité

##### **1) Suppression de la taxe d'habitation**

L'article 16 de la loi de finances 2020 prévoit et organise le calendrier de mise en œuvre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour la période de 2020 à 2023 (la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ainsi que sur les logements vacants sont maintenues)

L'acte I de la suppression de la taxe d'habitation concernait 80% des foyers fiscaux à l'horizon 2020 et s'étalait sur trois années entre 2018 et 2020. Pour les 20% des ménages restants, l'allègement sera de 30% en 2021, puis 65% en 2022 et total en 2023 où plus aucun foyer ne sera assujéti à la taxe d'habitation sur la résidence principale.

L'état prévoit de compenser la perte de la taxe d'habitation en transférant aux communes la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les montants transférés ne compensant pas intégralement la perte de la taxe d'habitation, l'Etat va instaurer un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensations.

Pour la commune, le coefficient correcteur estimé à partir des données 2018 est de 1,4175575739. Il sera actualisé en fonction de l'évolution du bâti jusqu'en 2020.

Les communes et les groupements ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation depuis 2017 ne conservent pas le produit supplémentaire issu de leur hausse de taux d'imposition pour les contribuables visés à l'article 1414 C du CGI (représentant la cible des 80% dégrévés en 2020).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20200625-27-2020-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2020  
Date de réception préfecture : 01/07/2020

En 2020, les communes et les EPCI n'ont pas la possibilité de fixer leur taux de taxe d'habitation qui est gelé à son niveau de 2019 et l'actualisation forfaitaire des bases est remplacée par un coefficient de 1,009 pour les seules résidences principales.

Il est à noter que le taux de la taxe sur le foncier bâti n'est pas bridé en 2020 et l'actualisation forfaitaire des bases sera de 1,2%.

Le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de taxes foncières sur les propriétés bâties est suspendu en 2021 pour des raisons techniques de gestion. Dès 2022, les communes retrouveront leur pouvoir de taux et d'abattement.

## 2) Révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation

La loi de finances pour 2020 propose sur le modèle de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Il s'agit de remplacer, à produit fiscal constant, des valeurs locatives qui reposent toujours sur des loyers constatés en 1970.

Concrètement, il s'agira d'une surface à laquelle sera appliqué un prix au mètre carré en fonction de la réalité du marché locatif différent selon des secteurs d'évaluation.

Le gouvernement prévoit d'engager les travaux préparatoires menant à cette révision qui produirait ses premiers effets sur la taxe foncière à partir de 2026.

### LE CONTEXTE MACROECONOMIQUE ET FINANCIER

**Le contexte macroéconomique et financier est largement impacté par la crise sanitaire que nous connaissons. Ainsi une loi d'Urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a été adoptée le 22 mars et comporte diverses dispositions exceptionnelles relatives aux conditions du fonctionnement financier des collectivités locales notamment la suspension des pénalités pour les communes soumises à la contractualisation pour 2020.**

**Les prévisions imaginées jusqu'alors vont devoir être révisées à la baisse avec notamment une progression du PIB fortement ralentie et sur une durée difficile à mesurer. Par ailleurs les dispositions de soutien à l'économie pèseront également sur le budget et le niveau de dettes des états et des banques centrales. Une inconnue également sur le niveau de reprise et de retour à des jours meilleurs. Enfin les réformes structurantes risquent d'être différées dans le temps comme la réforme de la suppression de la taxe d'habitation en 2023, celles des retraites ou la revalorisation des bases fiscales.**

### CONSTRUCTION BUDGETAIRE 2020

Dans un tel contexte il semble difficile d'imaginer des dotations et des recettes fiscales en hausse sensible. La maîtrise des charges de fonctionnement restera donc un des leviers majeurs pour équilibrer les budgets.

Parallèlement, nous devons démontrer notre capacité à arbitrer de manière judicieuse et pragmatique les investissements, à la fois :

- pour satisfaire aux nécessités impérieuses de gestion (entretien des bâtiments et espaces publics dont les écoles notamment)
- pour répondre aux attentes des administrés en termes d'améliorations de l'offre de service et des prestations avec une attention particulière pour la jeunesse, la communication, la propreté et la sécurité.

- pour concrétiser les projets inscrits dans notre programme comme les aménagements Charles de Gaulle, ex Parcofleurs/Dreyfus avec la maison médicale, Beauséjour, et les travaux de sauvegarde de la Ferme.

Retenons plus globalement que le champ des investissements pour 2020 est toutefois limité par les impacts de la pandémie qui a réduit sensiblement les capacités à instruire et ouvrir les dossiers avec les différents partenaires dont les organisations et moyens d'interventions ont été contraints.

## I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

### 1. EN MATIÈRE DE RECETTES

#### 1.1. Les concours financiers

##### 1.1.1-Etat : dotation forfaitaire et compensations fiscales des exonérations

##### ➤ La dotation globale de fonctionnement (DGF)

La DGF constitue de loin la principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités territoriales.

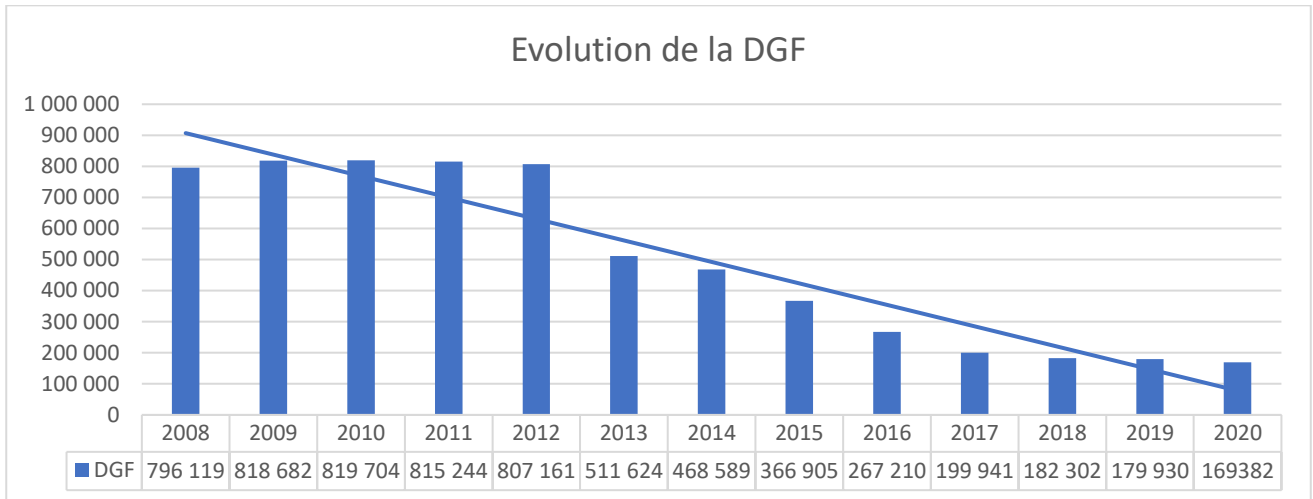
Entre 2014 et 2020, la dotation forfaitaire a diminué 299 207€ soit une baisse de +63,85%. Cette perte de recettes est due aux prélèvements opérés dans le cadre de redressement des finances publiques et aux écrêtements destinés au financement des critères internes de la DGF

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2020, compte tenu de la variation de la population et de l'écrêtement péréqué, la dotation est notifiée à 169 382€

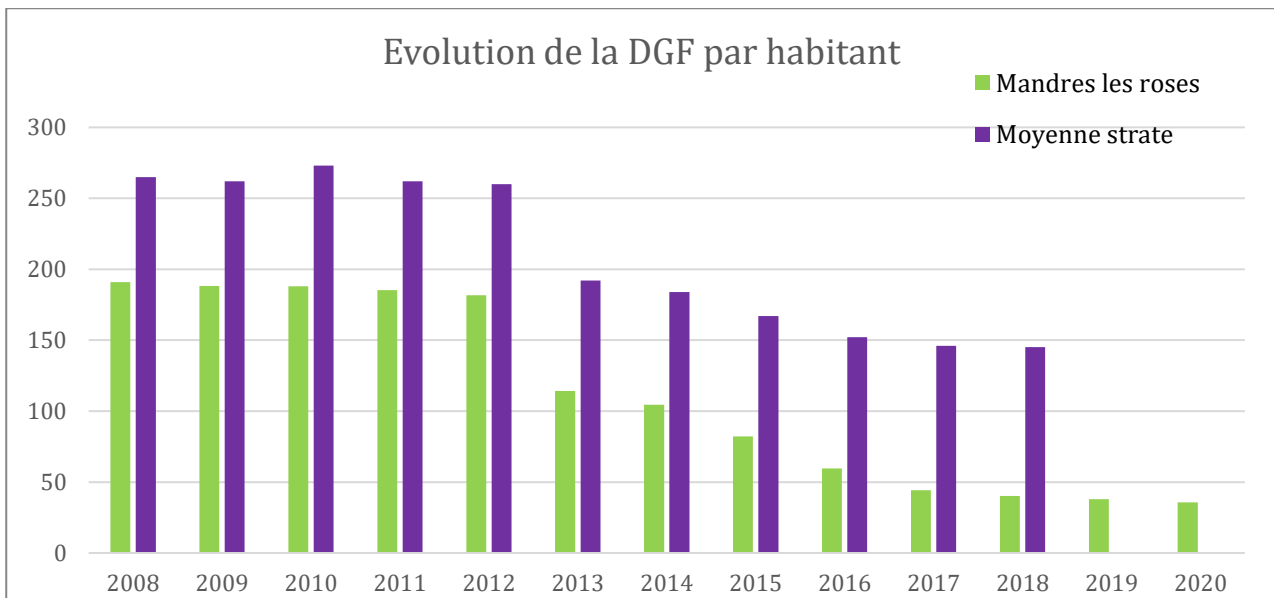
€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation forfaitaire (DF)	468 589	366 905	267 210	199 941	182 302	179 930	169 382
Dont Effet variation de population	395	-792	1 145	2 644	2 293	20 319	6 574
Dont effet prélèvement pour péréquation	-6 988	-14 058	-11 020	-26 393	-19 916	-22 691	-17 122
Dont contribution RFP et Ponction Grand Paris	-36 443	-86 834	-89 820	-43 520	-16		

##### EVOLUTION REELLE DE LA DGF COMMUNALE

	2015/14	2016/15	2017/16	2018/17	2019/18	2020/19
Dotation forfaitaire (DF)	-21,7%	-27,2%	-25,2%	-8,8%	-1,3%	-5,9%



Forte diminution en 2013 due au passage en fiscalité professionnelle unique (FPU). La commune ne perçoit plus le montant des anciennes compensations perçues au titre de la suppression de la part salaire de TP et de la suppression de la compensation des baisses TP intégrées dans la Dotation Globale de Fonctionnement.



#### ➤ Compensations pour les exonérations relatives à la fiscalité locale

Les compensations sont des allocations annuelles versées par l'Etat aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de base décidées par voie législative.

#### (1) Compensation pour la taxe d'habitation

Tout contribuable peut bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation pour sa résidence principale du fait de la faiblesse de ses revenus. Ainsi sont exonérées du paiement de la taxe d'habitation sous condition que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond les personnes suivantes :

- Les veuves et veufs
- Les personnes de plus de 60 ans qui ne sont pas redevables à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

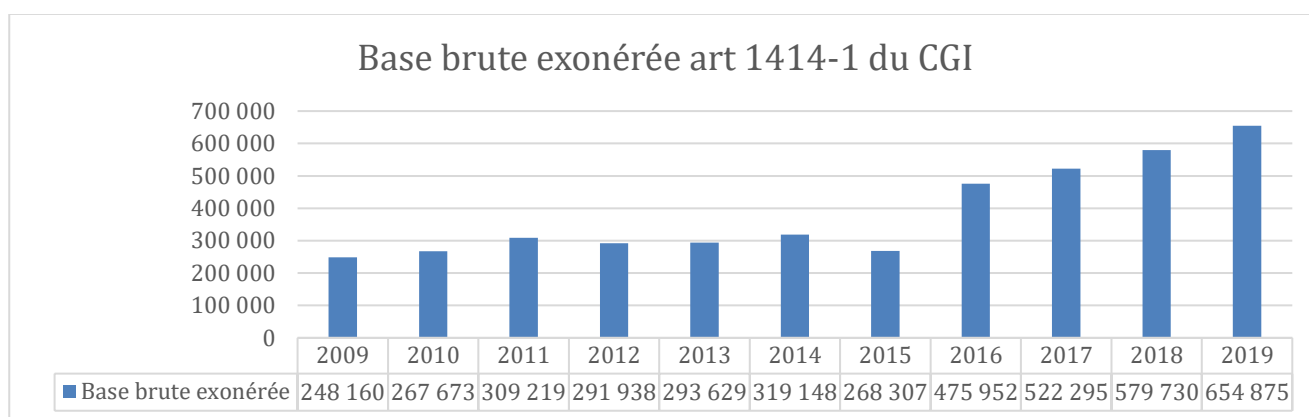
- Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés
- Les personnes infirmes ou invalides et ne pouvant subvenir à leurs besoins par leur travail
- Les destinataires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et ceux de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

De plus depuis 2018, 80% des contribuables, les moins aisés bénéficient sur la taxe d'habitation d'un dégrèvement progressif de 30% en 2018, puis 65% en 2019 et une sortie complète de l'impôt en 2020.

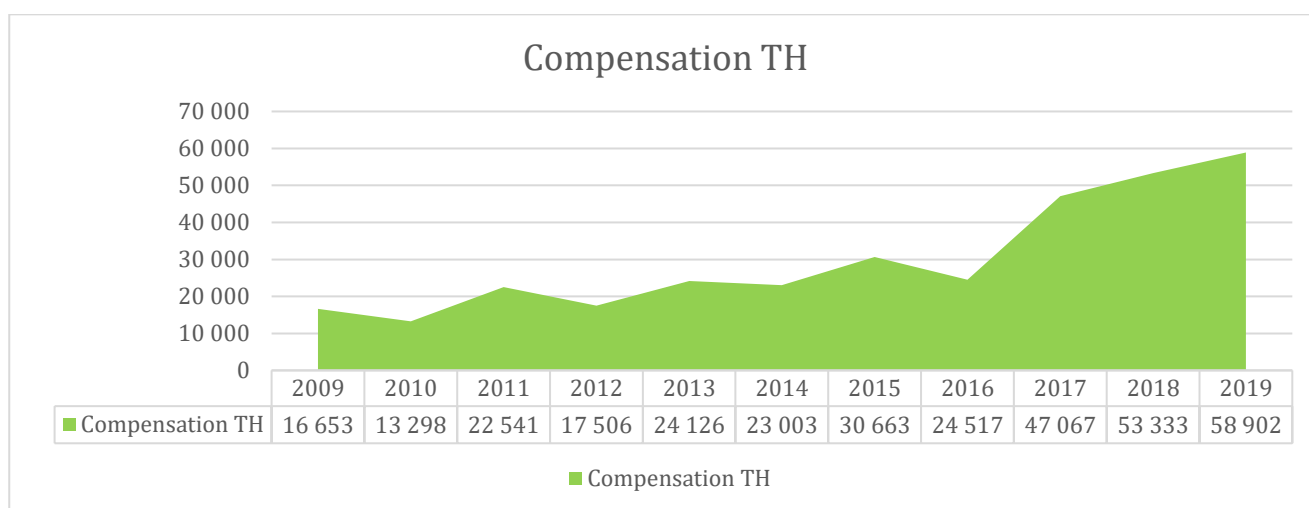
Les 20% de foyers les plus aisés, eux verront également s'étaler la suppression de la taxe d'habitation sur trois ans à compter de 2020.

#### Evolution des bases brutes exonérées de Mandres-les-Roses entre 2009 à 2019

Compte tenu de la sortie complète d'imposition à la taxe d'habitation pour les contribuables les moins aisés, la base brute exonérée pour l'exercice 2020 est estimée 660 769€ soit 654 875€ (base exonérée 2019 multipliée par le coefficient d'actualisation 0.9%)



#### Evolution des compensations de Mandres-les-Roses entre 2009 à 2019



Les compensations fiscales pour la taxe d'habitation sont notifiées pour 2020 à 66 086€

Les exonérations de fiscalité locale ne sont pas intégralement compensées aux collectivités locales du fait notamment de l'application de taux figés dans le calcul des allocations de compensation ou de l'utilisation de ces exonérations comme variables d'ajustement

## (2) Compensation pour la taxe foncière sur les propriétés bâties

Les personnes âgées ou handicapées et de condition modeste peuvent bénéficier de cette exonération. Le secteur du logement social profite également de ces exonérations mais sur de long terme (15 à 30 ans)

DECOMPOSITION DE LA BASE DE FONCIER BATI											
€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Base brute Foncier bâti	5 178 669	5 294 665	5 482 787	5 651 357	5 802 756	5 872 330	5 956 635	6 173 850	6 275 614	6 374 519	6 512 731
Exo contribuables modestes (LF92)	31 845	34 341	45 302	49 417	41 647	27 340	27 846	55 132	54 645	51 937	63 219
Exo temporaires non compensées	0	0	2 139	3 604	3 669	3 702	3 734	3 773	3 788	3 833	3 918
- Exo > à 2 ans (logements sociaux)	184 542	186 771	111 421	113 443	110 869	111 867	112 901	300 130	290 742	294 199	303 426
Base nette Foncier bâti	4 962 282	5 073 553	5 323 925	5 484 893	5 646 571	5 729 421	5 812 154	5 814 815	5 926 439	6 024 550	6 142 168

Pour 2020, l'estimation de la base nette de foncier bâti est de 6 215 870€

COMPENSATIONS DE TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES											
€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Compensations fiscales	3 931	3 177	3 475	3 927	3 564	2 424	1 126	976	3 153	3 679	3 677

Les compensations de taxes pour le foncier bâti 2020 sont notifiées à 3 883€

## (3) Compensation pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les propriétés agricoles classées dans les catégories « terres, prés, pâturages, vergers, vignes, bois et landes, lacs, étangs et jardins » sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes, des syndicats et de leurs EPCI à concurrence de 20%.

De plus, pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, un dégrèvement sur le foncier non bâti est instauré sur une durée de cinq ans correspondant à 50% du montant de l'impôt dû. Une délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2002 accorde un dégrèvement supplémentaire sur les 50% de taxe foncière restants.

COMPENSATIONS FISCALES SUR LE FONCIER NON BATI											
€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Compensation FNB	2 129	2 142	2 146	2 147	2 173	2 101	1 917	1 740	1 616	1 412	1 411

Les compensations de taxe pour le foncier non bâti 2020 sont notifiées à 1 406€

Pour 2020, l'ensemble des compensations sont de 71K€.

### 1.1.2- Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

Ce fonds a été créé pour compenser les conséquences financières de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20200625-27-2020-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2020  
Date de réception préfecture : 01/07/2020

A ce titre la commune reçoit de manière pérenne la somme de 26K€ depuis 2014.

### **1.1.3-MGP : attribution de compensation (AC)**

Depuis le 01 janvier 2016, la commune perçoit de la Métropole du Grand Paris une attribution de compensation métropolitaine équivalente à l'attribution de compensation communautaire majorée de la moyenne des dotations de solidarité des trois dernières années versées par EPCI soit 861 220€ + 38 498€ = 899 718€.

A ce montant est venu s'ajouter la dotation de compensation de la suppression de la part salaire de l'ancienne taxe professionnelle (DCRTP- Dotation compensation de la réforme de la taxe professionnelle du bloc communal) soit 277 767€ portant le montant de l'attribution à 1 177 485€.

La DCRTP, quant à elle, est reversée à l'EPT via le fonds de compensation des charges territoriales.

Bien que prévu dans les textes, la MGP n'envisage pas de versement de dotation de solidarité métropolitaine.

En 2017, la Métropole du Grand Paris a adopté un certain nombre de délibérations définissant l'intérêt métropolitain de ses compétences et précisant donc son étendue notamment en matière :

- D'aménagement de l'espace métropolitain
- De développement et d'aménagement économique, social et culturel
- De politique locale de l'habitat
- De protection et de mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie
- De gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

A compter de 2018, l'attribution de compensation métropolitaine est minorée d'une somme de 58 879€ correspondant aux transferts des charges des compétences GEMAPI et nuisances sonores.

L'attribution de compensation 2020 est de 1 118 606€

### **1.1.4- Autres : Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**

Dans le cadre de la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la caisse d'allocations familiales du Val de Marne soutient le développement du fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

Elle subventionne également le contrat enfance jeunesse contribuant au développement et au maintien d'une offre d'accueils destiné aux enfants et jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Les participations de la Caisse d'Allocations Familiales sont estimées pour 2020 :

- 39 900€ pour la prestation de service
- 64 243€ pour le contrat enfance jeunesse

## **1.2. La fiscalité**

### **1.2.1- Fiscalité directe : taxes foncières et d'habitation**

Le produit fiscal attendu par les collectivités résulte de l'application aux bases foncières et d'habitation des taux correspondants décidés et votés par le conseil municipal.



L'évolution des recettes d'une collectivité provient de deux éléments : l'effet base, c'est à dire la modification du nombre de personnes soumises à l'impôt, ou encore la variation des revenus moyens et l'effet taux, à savoir la variation du taux d'imposition.

### L'effet base

Jusqu'en 2017, la loi de finances fixait un coefficient de revalorisation des valeurs locatives. L'article 50 de la loi de finance pour 2017 (article 1518 du CGI) a instauré à compter de 2018 une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux autres que professionnels en fonction du dernier taux d'inflation constaté.

Ce taux d'inflation sera calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2. En cas de déflation, aucune dévalorisation des bases ne sera effectuée (coefficient maintenu à 1)

Pour 2020 la loi de finances fixe une revalorisation particulière des valeurs locatives de +0.9% pour la taxe d'habitation et +1,2% pour les taxes foncières.

Les variations nominales (revalorisation) et physique des bases (modifications de la consistance des biens) depuis 2008 se traduisent :

EVOLUTION NOMINALE DES BASES NETTES D'IMPOSITION												
	Moy.	2009/08	2010/09	2011/10	2012/11	2013/12	2014/13	2015/14	2016/15	2017/16	2018/17	2019/18
Base nette TH	2,20%	4,70%	3,10%	2,00%	4,80%	1,90%	-0,10%	1,80%	0,50%	2,00%	1,60%	2,30%
Base nette FB	2,40%	4,90%	2,20%	4,90%	3,00%	2,90%	1,50%	1,40%	0,00%	1,90%	1,70%	1,95%
Base nette FNB	-0,70%	-12,70%	-0,40%	1,20%	3,50%	1,40%	3,10%	38,60%	-28,40%	-2,70%	1,30%	11,88%
Base nette TP		55,10%	-100,00%									
Base nette CFE				5,70%	-100,00%							

### L'effet taux

En 2016, Conformément aux dispositions de l'article 1640 E du Code Général des Impôts, les communes membres de la MGP qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité propre en 2015, ont majoré le taux communal 2015 (de la taxe d'habitation, du foncier bâti et du non bâti) du taux de l'intercommunalité (CCPB)

En 2017, la commune a majoré les taux de taxe d'habitation, de foncier bâti afin de régulariser l'ancienne fiscalisation de la redevance appliquée au bénéfice du SYAGE pour la compétence « Eaux Pluviales » ainsi que le rattrapage lissé sur 7 ans de cette contribution pour l'année 2016.

Ces fractions d'impôts ménages supplémentaires sont reversée par la commune via un fonds de compensation des charges territoriales au Grand Paris Sud Est Avenir.

En 2018, le transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à la Métropole a entraîné une modification des flux financiers entre la Commune, le SYAGE et la Métropole.

- Le SYAGE n'était plus autorisé à percevoir une quote-part de fiscalité ménage en lieu et place de la commune pour financer le coût de la GEMAPI.
- La Métropole est devenue adhérente au SYAGE au titre de la compétence GEMAPI en lieu et place des communes et doit pour cela verser une contribution. Celle-ci, du fait de son statut d'EPCI à fiscalité propre économique, ne dispose pas de la possibilité de fiscaliser sa contribution au SYAGE sur la base de taux ménage.

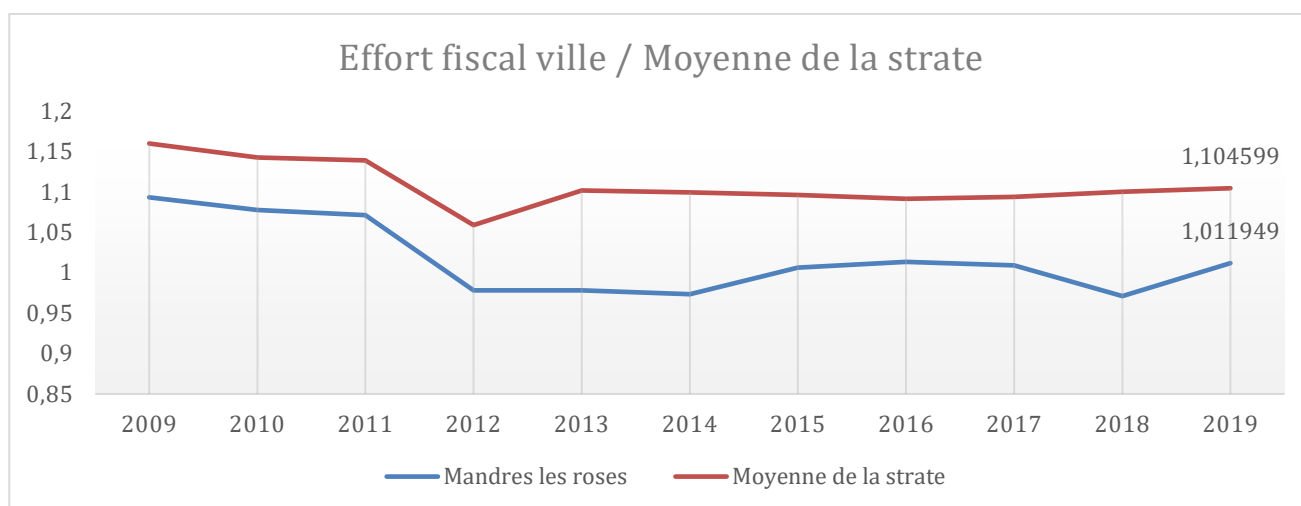
De ce fait, la commune s'est substituée en augmentant ses taux à due concurrence. La Métropole refacture cette participation via une diminution du montant de l'attribution de compensation (AC).

Les majorations successives des taux des taxes foncières et d'habitation sont totalement neutres budgétairement pour le contribuable.

TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX					
Année	2015	2016	2017	2018	2019
Taux taxe d'habitation	21,53%	21,94%	23,34%	23,81%	23,81%
Taux foncier bâti	18,32%	18,58%	20,22%	20,63%	20,63%
Taux foncier non bâti	46,78%	47,33%	47,33%	48,29%	48,29%

L'effort fiscal est un indicateur de la pression fiscale théorique d'une commune. Il correspond au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, les deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la TEOM (Taxe enlèvement des ordures ménagères) et un potentiel fiscal à ces trois taxes (c'est-à-dire l'application du taux moyen national aux bases communales d'imposition).

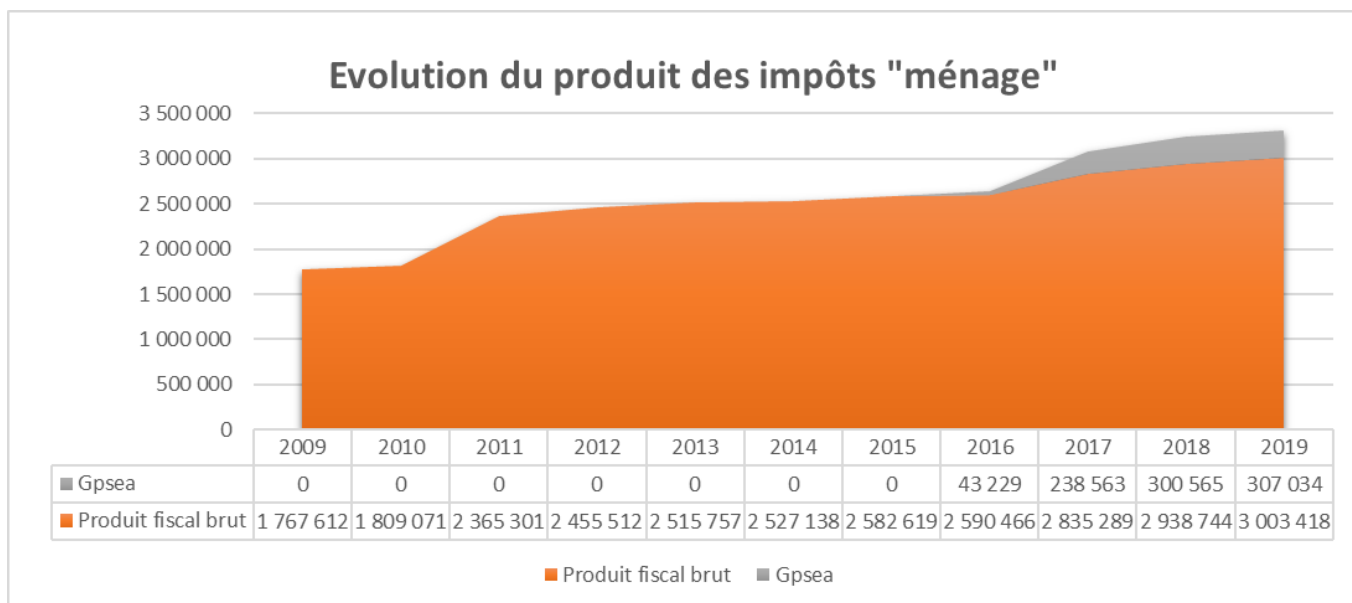
Effort fiscal ville / Moyenne de la strate											
Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Mandres les roses	1,093207	1,07758	1,07135	0,977974	0,978216	0,973404	1,006383	1,013246	1,009148	0,971055	1,011949
Moyenne de la strate	1,159803	1,14272	1,13893	1,058888	1,10191	1,099298	1,096039	1,091497	1,093783	1,100271	1,104599



### Les produits fiscaux

€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Produit TH + compensations	839 083	860 947	1 367 907	1 427 696	1 460 734	1 457 690	1 493 586	1 519 235	1 669 090	1 733 770	1 777 914
Produit FB + compensations	913 021	932 652	978 818	1 008 759	1 038 016	1 052 054	1 065 913	1 081 369	1 201 479	1 246 544	1 270 806
Produit FNB + compensations	15 508	15 473	16 284	16 782	17 008	17 394	23 121	17 096	16 556	16 854	18 688
Produit TP + compensations	948 754	975 549	278 273	15 278	1 782	1 402	927	786	245		
	2 716 366	2 784 621	2 641 282	2 468 515	2 517 540	2 528 540	2 583 547	2 618 486	2 887 370	2 997 168	3 067 408

Il n'est pas envisagé d'augmentation des taux de taxes foncières et d'habitation. Le produit fiscal attendu ainsi que les compensations devraient s'élever à 3,136M€



Le produit fiscal brut est le produit fiscal effectivement perçu par la commune avant déduction des prélèvements et du produit fiscal reversé à l'établissement public territorial GPSEA.

## Prélèvement sur ressources fiscales

### Prélèvement pour insuffisance de logements sociaux

L'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) précise :

Les communes de plus de 3 500 habitants et de 1 500 habitants dans l'agglomération parisienne appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a révisé les conditions d'exemption des communes du dispositif SRU, pour permettre le recentrage de l'application des obligations SRU sur les territoires sur lesquels la demande de logement social est avérée et tout particulièrement les territoires agglomérés ou à défaut bien connectés aux bassins de vie et d'emplois

Les services de l'Etat procèdent chaque année à un inventaire contradictoire avec les communes pour recenser le nombre de logements sociaux et ainsi déterminer le taux, en regard des résidences principales. Chaque commune « déficitaire » est redevable d'un prélèvement annuel opéré sur ses ressources, proportionnel à son potentiel fiscal par habitant et au déficit en logement social par rapport à l'objectif légal.

La commune est également soumise à un rythme de rattrapage défini pour trois ans, à défaut elle fait l'objet d'un arrêté de carence pris par le Préfet du département, de majoration des pénalités financières ainsi que la possibilité de reprise des permis de construire.

Néanmoins, les communes peuvent demander la déduction du prélèvement SRU de certaines dépenses en lien avec le logement social comme :

- Les subventions pour surcharges foncières
- Les travaux de viabilisation de terrains ou de biens immobiliers ou de fouilles archéologiques
- Les moins-values de cession de terrains ou de biens immobiliers

- Les dépenses en faveur de terrains familiaux aménagés au profit des gens du voyage
- Moins-values résultant de la mise à disposition par bail emphytéotique, bail à construction ou bail à réhabilitation de terrains ou d'immeubles.

EVOLUTION DU PRELEVEMENT AU TITRE DE LA SRU											
2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
26 933	44 768	31 534	31 744	21 390	22 528	0	0	0	0	0	0
Arrêté de carence le 16/09/2008 sur la période de 2005-2007. Objectif de rattrapage sur période triennale 2008-2010 rempli						Amende supprimée car déduction des subventions pour surcharges foncières versées par la commune					

Pour 2020, le prélèvement au titre de la SRU est estimé à 31 617€.

### 1.2.2 - Fiscalité indirecte

En 2019, la fiscalité indirecte a représenté 6,24% des recettes réelles de fonctionnement. Elle est composée essentiellement de :

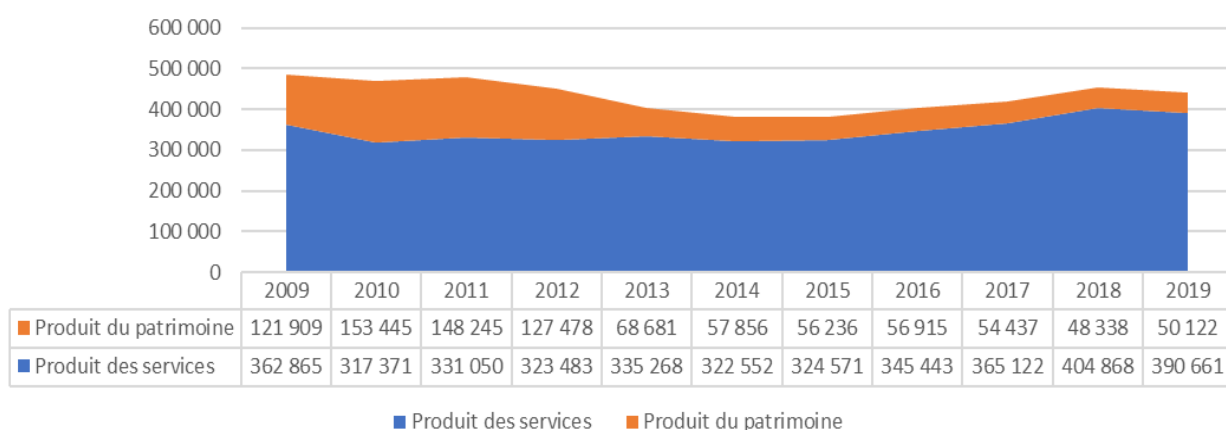
- La Taxe additionnelle aux droits de mutation perçue par la commune sur le prix de vente d'un bien immobilier (immeuble, fonds de commerce, droit de bail). Compte tenu du volume de transactions immobilières estimé, Il est proposé d'inscrire pour 2020 une somme 284K€
- Les taxes sur les consommations finales d'électricité dont les montants sont adossés sur la consommation d'électricité seront estimées pour 2020 à 110K€

### 1.3. Produits du patrimoine et des services

En 2019, les produits des services et du domaine (chapitre 70 : concession cimetièrre, redevance d'occupation du domaine public et des services périscolaires et d'enseignement) ont représenté 8,11% des recettes réelles de fonctionnement et les produits du patrimoine (chapitre 75 : logement et locations de salles) 1,04%.

Depuis 2017, le chapitre 70 enregistre le remboursement d'une quote-part des rémunérations du personnel mis à disposition de GPSEA ainsi que le remboursement des charges liées au transfert de la bibliothèque.

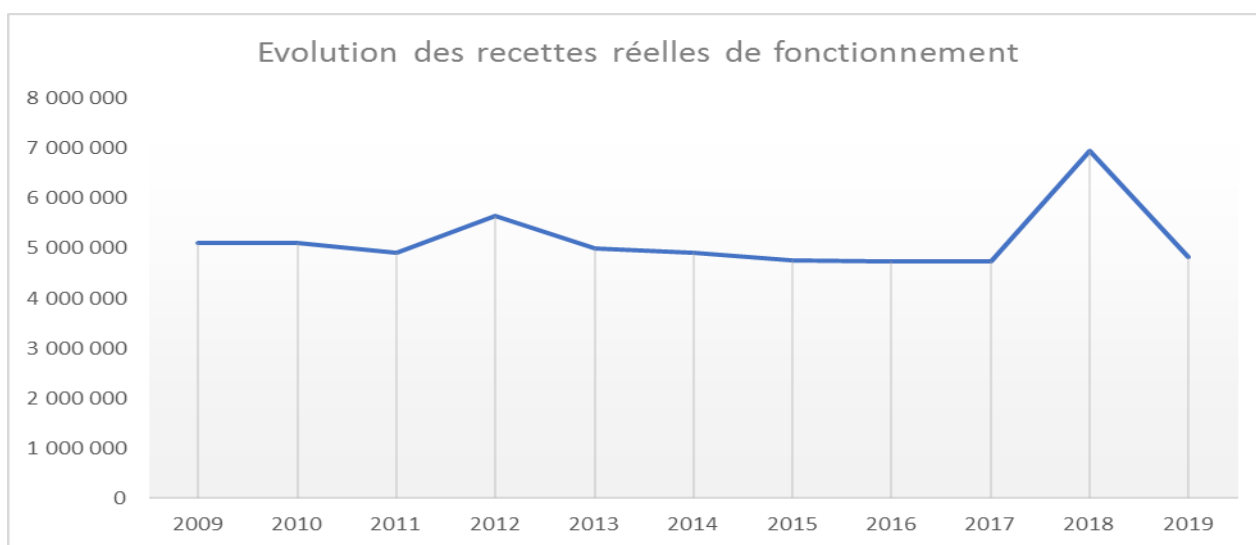
### Evolution des produits des services, du domain et du patrimoine (chapitre 70 et 75 )



Les produits des services sont stables sur la période 2009 à 2019. Ils fluctuent suivant l'offre des séjours proposés par la commune.

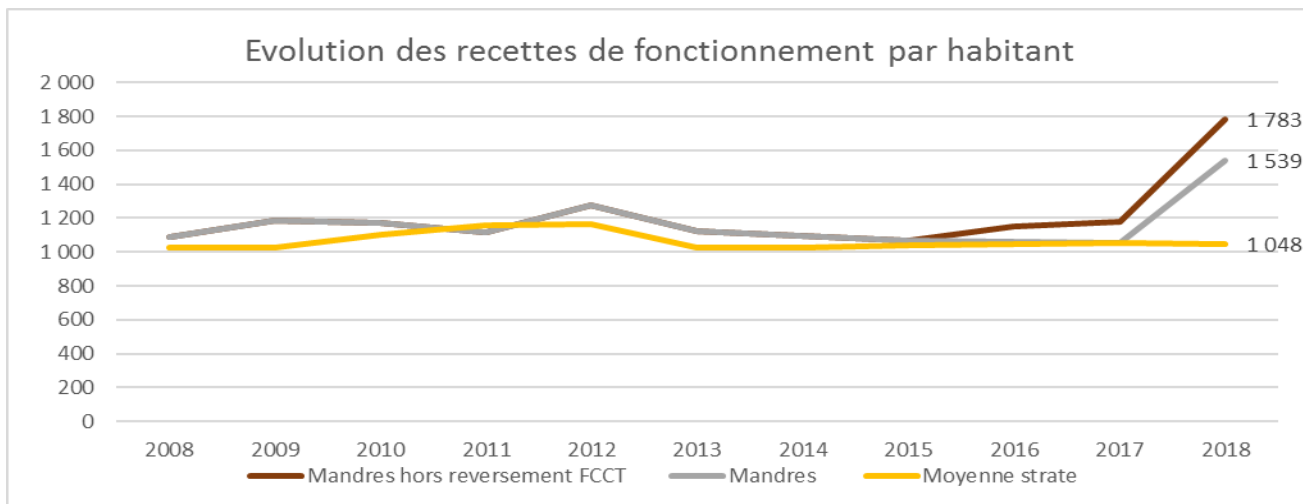
Les produits du patrimoine sont plus conséquents pour les années 2009 à 2012 notamment par rapport aux locations des ateliers locatifs rue François Coppée. Les locations de salles restent dans une moyenne de 53K€ depuis 2014.

### Evolution des recettes réelles de fonctionnement



Les recettes des années 2016 à 2019 ont été retraitées du montant du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) encaissé et reversé à GPSEA.

Les cessions des ateliers locatifs en 2012 et 2013 ainsi qu'en 2018, la cession du terrain avenue George Pompidou et l'acquisition et la revente du 27 rue Paul Doumer font varier les recettes de fonctionnement.



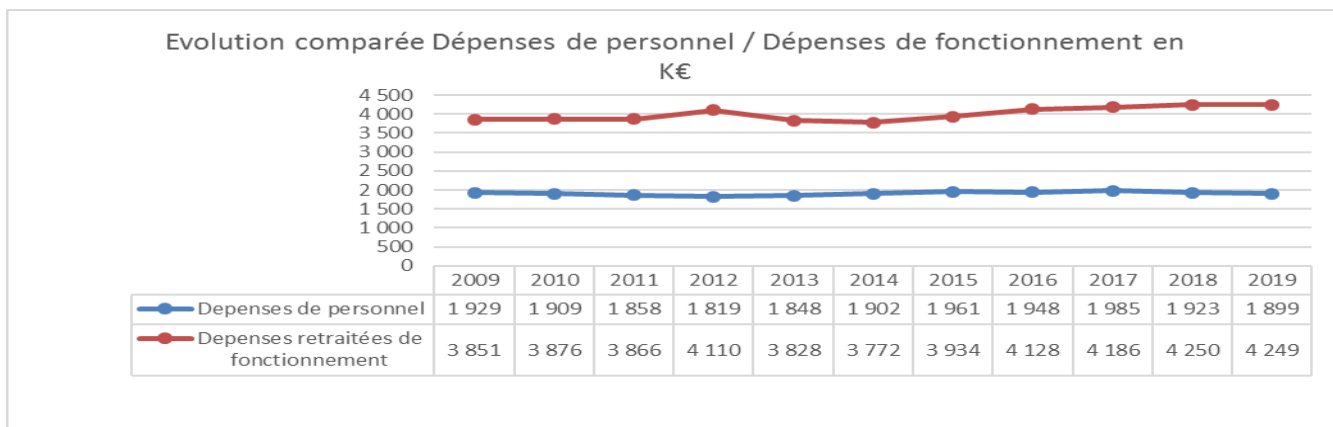
## 2. En matière de dépenses

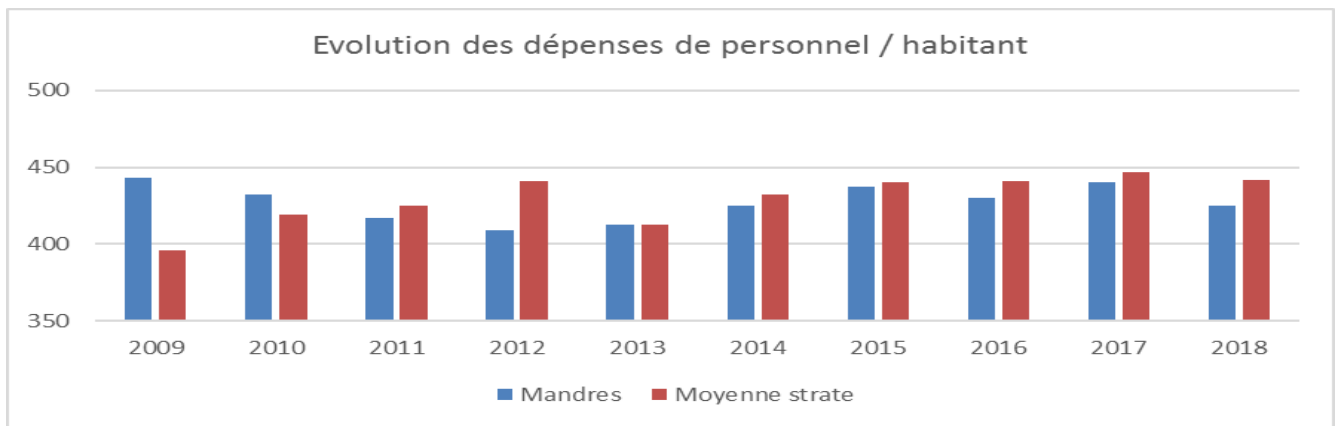
### 2.1. Les charges de personnel

Les charges de personnel représentent près de la moitié (45%) du poids global des dépenses réelles de fonctionnement de la ville, soit le premier poste de dépenses et constituent un réel enjeu pour la collectivité. L'attention particulière portée à ce poste montre ces dernières années l'efficacité de la maîtrise des dépenses de personnel.

Aussi l'ambition de la ville est de contenir l'évolution des dépenses, malgré les mesures nationales.

En 2020, la ville prévoit d'inscrire un budget de 1 958K€



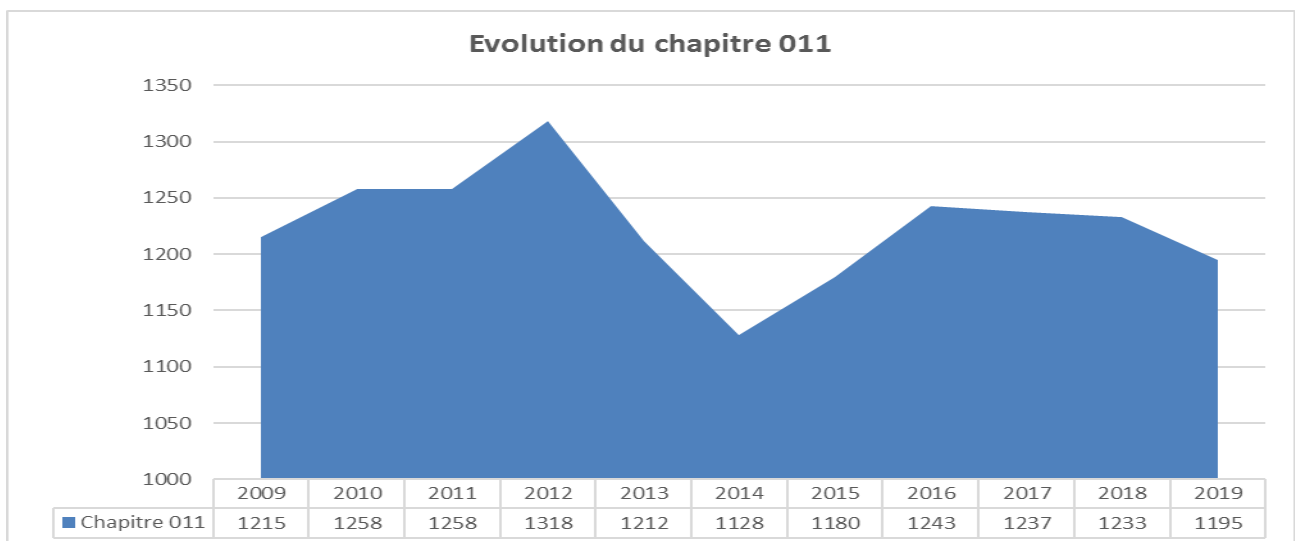


## 2.2. Chapitre 011 - Les charges de gestion générale

Les charges à caractère général comprennent les contrats conclus pour l'entretien du patrimoine de la ville, les fluides, les achats de consommables et de prestations de services, les loyers et les taxes etc...

Elles évoluent en fonction de l'inflation qui se répercute sur les prix à la consommation et en fonction des services rendus à la population. Elles constituent le deuxième poste de dépenses pour la ville.

Pour 2020, la collectivité prévoit d'inscrire un budget de 1 381k€



La progression entre 2011 et 2012 s'explique notamment par une offre de séjours pour les jeunes plus conséquente, une consommation de fluides plus élevée et la levée du crédit-bail relatif aux ateliers locatifs.

La progression à partir de 2015 prend en compte les loyers relatifs à l'entretien et maintenance de l'école des Charmilles.

## 2.3. Chapitre 65 - Les autres charges de gestion courante

Les autres charges comprennent le contingent de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, les participations obligatoires (compte 655) et les subventions de fonctionnement versées aux associations et au Centre communal d'Actions sociales.

Depuis 2016, date de création de la Métropole Grand Paris et de la transformation des anciennes intercommunalités en établissement publics de territoires (EPT), le chapitre 65 enregistre la contribution de la commune au Fonds de compensations des charges territoriales (F.C.C.T.).

### **2.3.1. Contribution au F.C.C.T.**

La commune verse donc à l'EPT, GPSEA le fonds de compensation des charges transférées afin de lui permettre de retrouver les ressources dont disposait la CCPB (Communauté de communes du plateau briard) et de faire face au financement des nouvelles compétences mutualisées.

Le F.C.C.T. comprend :

- Une fraction égale au produit de l'année 2015 de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties perçu par la CCPB majoré du taux de revalorisation des bases locative
- Le reversement de l'ancienne dotation part salaire versée chaque année par la MGP (Métropole du Grand Paris) à la commune
- La valorisation des charges transférées à l'EPT actualisé sur l'inflation constaté N-1

La commune ne prévoit pas de nouveau transfert de compétence pour 2020, le F.C.C.T. sera inscrit au budget prévisionnel à 635K€

<b>Composantes du F.C.C.T.</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Fraction impôt ménages ( ancien CCPB)	43 959	44 135	44 665	45 647	46 195
Dotation Compensation Part Salaires (CPS)	277 767	277 767	277 767	277 767	277 767
Compétence P.L.U.	6 705	6 732	6 813	6 963	7 047
Compétence Eaux pluviales		171 135	173 189	176 999	179 123
Compétence bibliothèque		30 955	31 326	32 015	32 399
Compétence voirie			64 969	66 398	67 195
Compétence aménagement				1 408	1 425
Remboursement Eaux Pluviales année 2016 lissé sur 7 ans		24 351	24 351	24 351	24 351
<b>Total F.C.C.T.</b>	<b>328 431</b>	<b>555 075</b>	<b>623 079</b>	<b>631 548</b>	<b>635 501</b>

### **2.3.2. Contribution au financement de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P.)**

La commune est tenue de contribuer aux dépenses de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris. Cette dépense est obligatoire.

La contribution est fixée en fonction du budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement de la brigade.

Contribution BSPP	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
	64 795	82 511	83 067	80 725	79 416	80 586	75 923	78 059	79 626	83 441	89 541

Pour 2020, la ville prévoit une inscription de 96 424€.

### **2.3.3. Autres contributions**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20200625-27-2020-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2020  
Date de réception en préfecture : 01/07/2020



## **Contribution GEMAPI**

En 2018, la Métropole Grand Paris devait déduire de l'attribution de compensation (AC) une somme correspondant aux transferts des charges des compétences GEMAPI et nuisances sonores soit 58 879€.

En effet, la MGP devait attendre la fin du délai d'adoption (soit mi-janvier) pour adopter définitivement le rapport en Conseil métropolitain et ajuster les AC en conséquence. De ce fait, l'attribution de compensation 2018 n'a pas été minorée du transfert de charges GEMAPI et a fait l'objet d'un versement au compte 65548 en 2019.

## **Contribution pour la police pluricommunale**

La création d'une police pluricommunale avec la ville de Santeny a vu jour en 2019. Une convention précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et financement a été signée entre les deux communes le 28 juin 2019.

Pour 2019, la contribution financière de la commune s'est élevée à 21 102,65€ pour les dépenses de fonctionnement et à 13 200€ pour les dépenses d'investissement.

Pour le budget 2020, la prévision budgétaire est de 160k€ pour le fonctionnement et 3 500€ pour l'investissement.

### **2.3.4. Les Subventions**

- Subventions aux associations : Chaque année la commune inscrit un budget pour l'octroi des subventions de fonctionnement à répartir entre les diverses associations. Pour 2020 la prévision budgétaire est de 57 000€.
- Subvention à l'amicale du personnel : La subvention pour l'amicale du personnel reste identique à 2019 soit 24 300€
- Subvention du CCAS : La subvention d'équilibre du C.C.A.S. pour 2020 est de 144 000€.

## **2.4. Chapitre 014 -Contribution au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.)**

Mis en place en 2012, le F.P.I.C. est un fond de péréquation horizontale qui s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Ce fonds consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

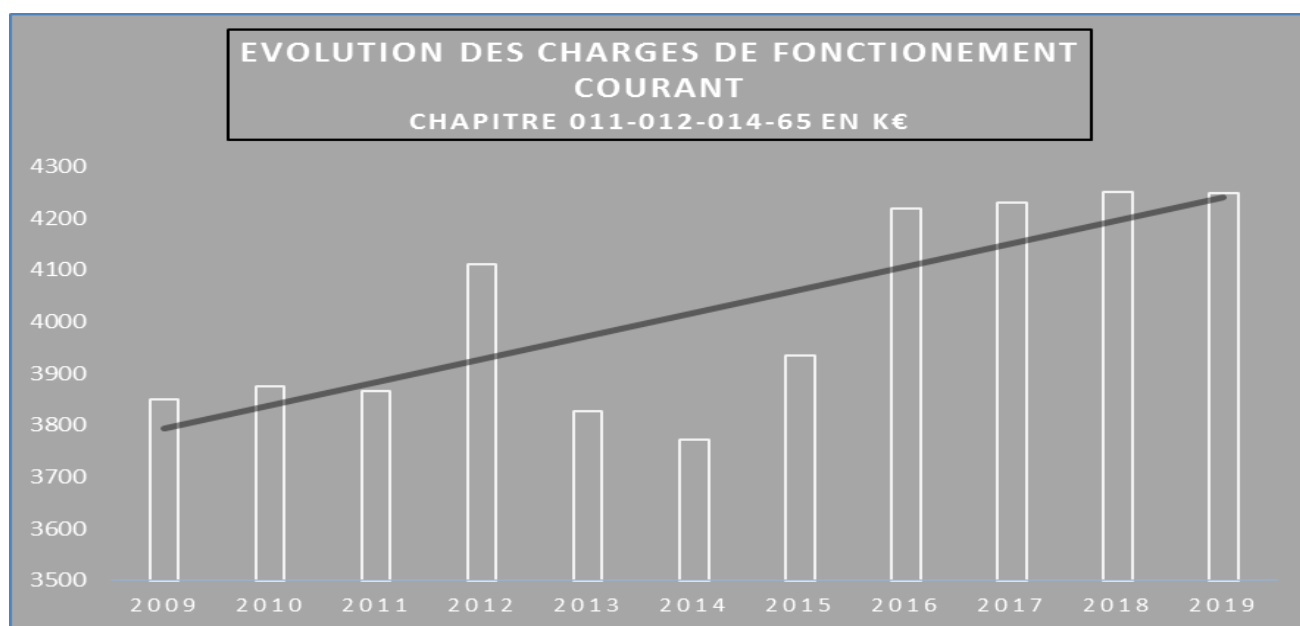
Le calcul du prélèvement repose sur deux éléments, le potentiel financier par habitant à hauteur de 75% et le revenu par habitant à hauteur de 25%. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel fiscal agrégé et d'un potentiel financier agrégé regroupant richesse de l'EPCI et de ses communes membres.

Une fois le prélèvement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, il est reparti soit de droit commun, soit dérogatoire entre L'EPCI et ses communes membres.

Le FPIC est maintenu en 2020 à un montant d'un milliard d'euros soit une reconduction de l'enveloppe mobilisée en 2019.

Compte tenu de l'évolution pressentie du potentiel financier agrégé de notre ensemble territorial, la commune prévoit d'augmenter de 10% pour 2020 la contribution du FPIC soit 76K€

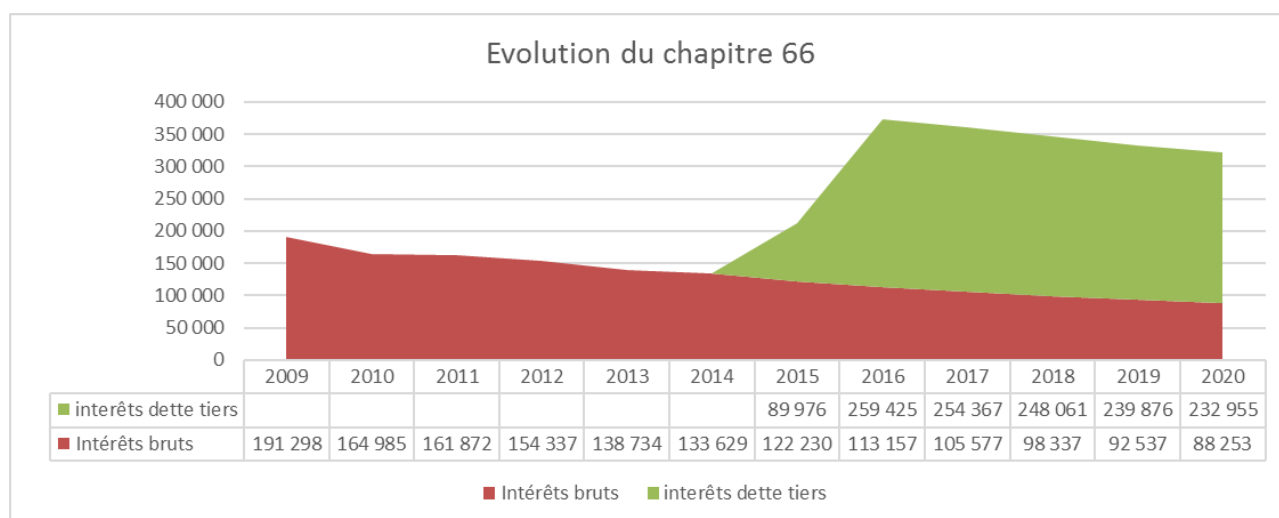
Contribution F.P.I.C.	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 estimation
		40 197	49 325	81 911	57 338	70 334	70 670	69 623



Les années 2016 à 2019 ont été retraitées du montant du FCCT

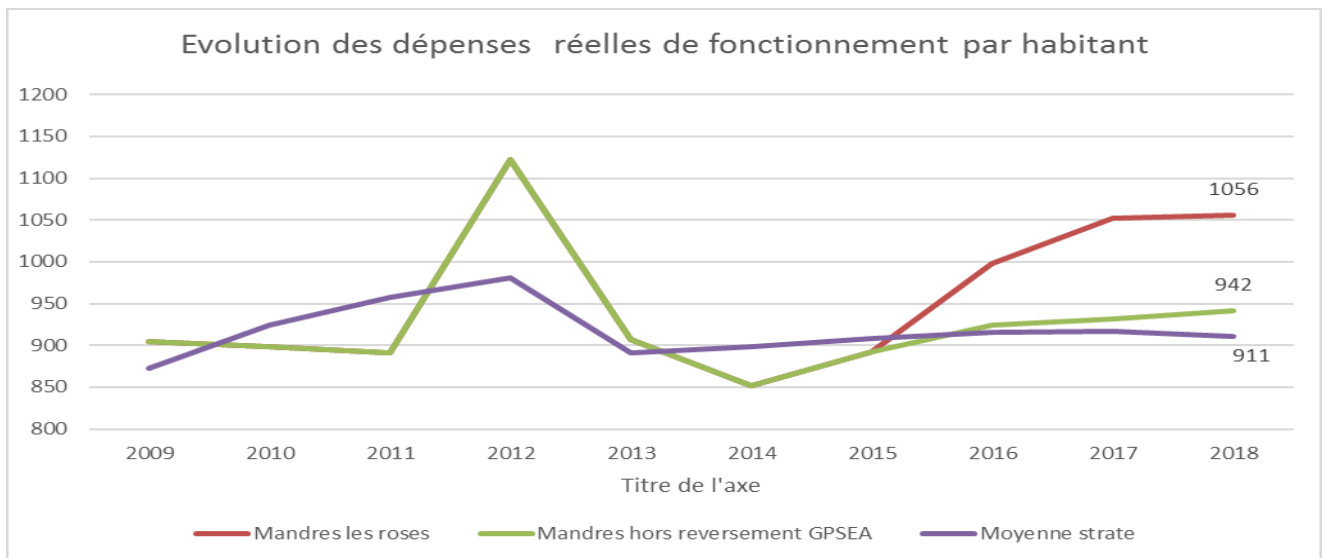
## 2.5. Chapitre 66 - Charges financière

Les charges financières correspondent au montant des intérêts d'emprunt de la dette propre de la ville ainsi que les intérêts de dette de tiers (P.P.P).



Pour 2020, un crédit de 323K€ sera inscrit au chapitre 66.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20200625-27-2020-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2020  
Date de réception en préfecture : 01/07/2020



Les dépenses de fonctionnement par habitant sont légèrement supérieures à la moyenne de la strate.

Le résultat de l'exercice 2019 est décomposé comme suit :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	RECETTES - DEPENSES
<b>TOTAL</b>	<b>4 889 631,67</b>	<b>5 438 785,59</b>	<b>549 153,92</b>
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	RECETTES - DEPENSES
<b>TOTAL</b>	<b>1 020 616,94</b>	<b>266 062,45</b>	<b>-754 554,49</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (variation sur fonds de roulement)</b>			<b>-205 400,57</b>
<b>RESULTATS ANTERIEURS N-1 (002+1068+001)*</b>			<b>3 387 899,95</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE année N</b>			<b>3 182 499,38</b>
* Résultat de fonctionnement excédentaire (002)		961 227,60	
* Autofinancement (1068)		0,00	
* Résultat d'investissement excédentaire (001)		2 426 672,35	
		<u>3 387 899,95</u>	

Pour 2020, la municipalité maintiendra ses efforts de gestion et s'attachera à maîtriser l'évolution de ses dépenses sans affecter la qualité des services.

## II. SECTION D'INVESTISSEMENT

### • EN MATIÈRE DE RECETTES

Les recettes d'investissement sont constituées

- Du fonds de compensation de la T.V.A. de l'année N-2,
- Des taxes d'aménagement dues à l'occasion d'opérations de constructions immobilières,
- Des subventions d'équipements versées par l'Etat ou d'autres collectivités et des organismes privés
- Du produit de cessions immobilières
- De l'autofinancement

## 1. L'épargne

n distingue trois niveaux d'épargne :

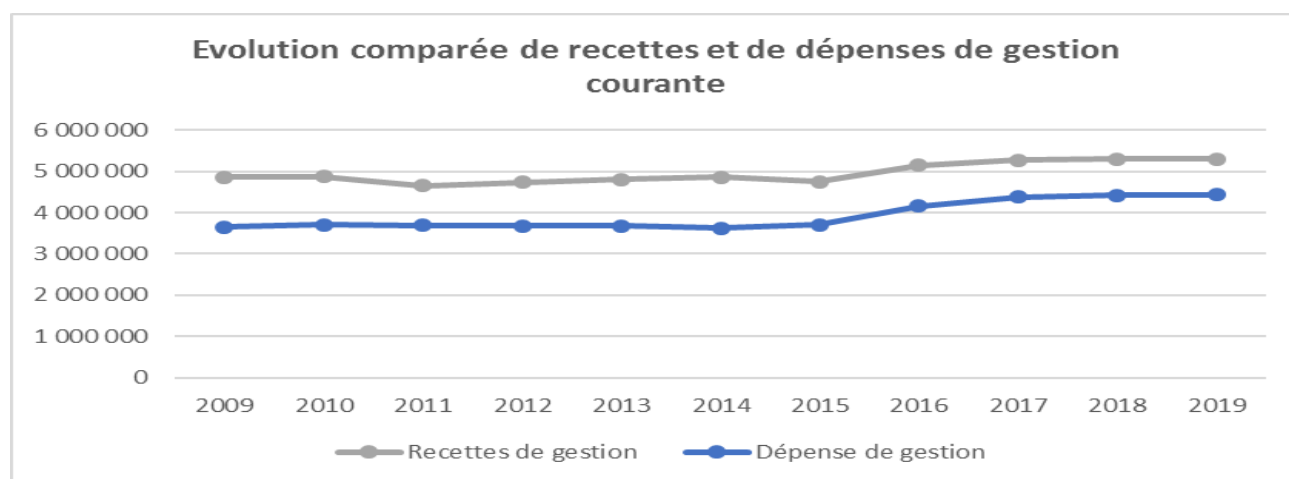
Epargne de gestion = recettes réelles de fonctionnement **moins** dépenses réelles de fonctionnement. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante sans les frais financiers

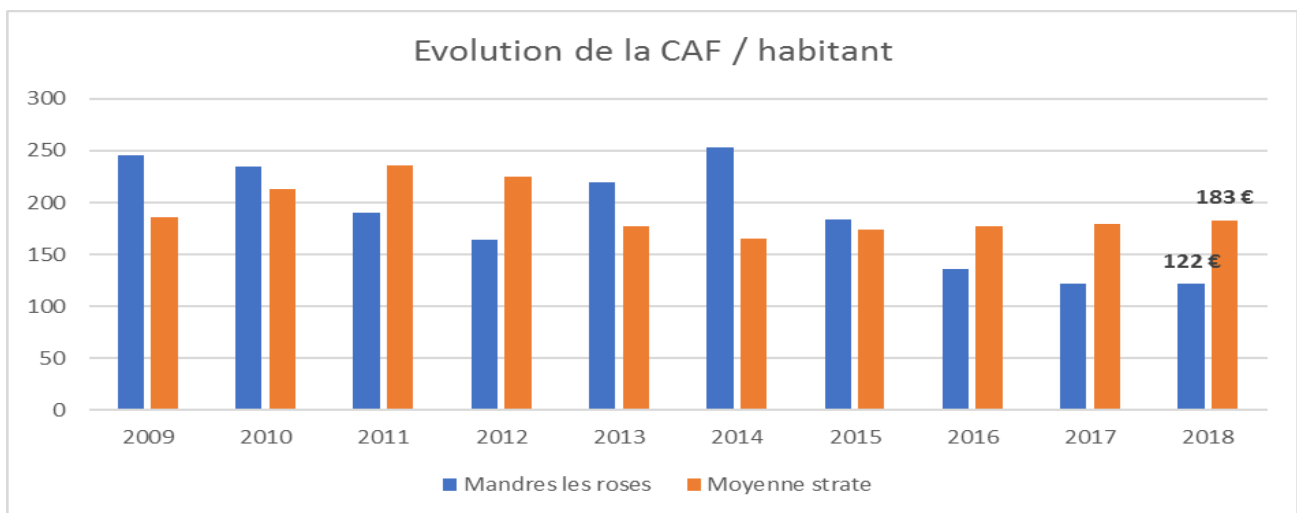
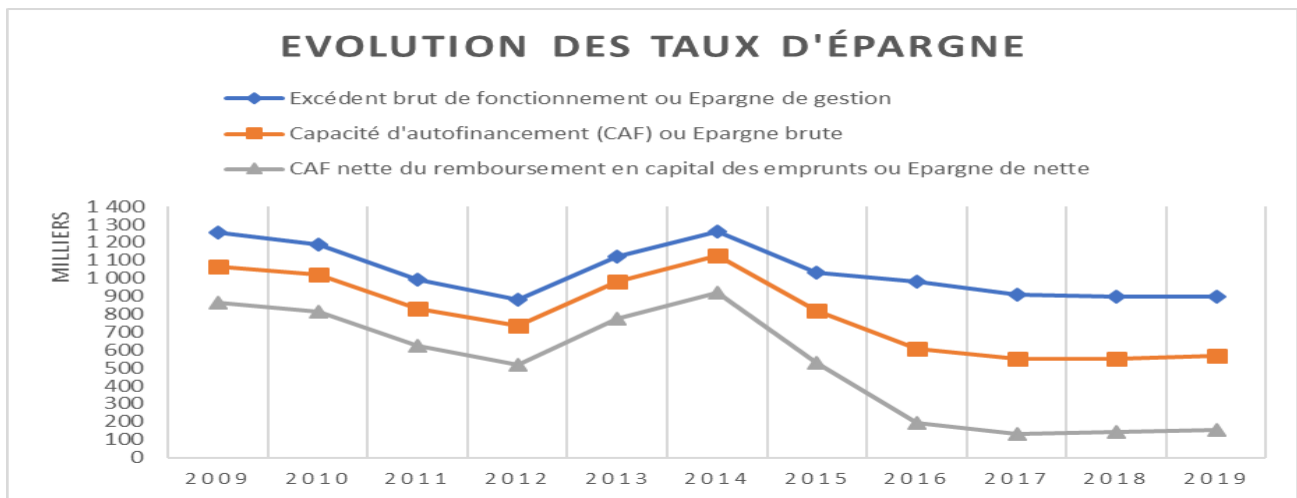
Epargne brute = épargne de gestion **moins** les charges d'intérêts (Chapitre 66).

Epargne nette = épargne brute **moins** les remboursements en capital de la dette (Chapitre 16). Elle mesure l'épargne disponible pour les investissements futurs.

Exercice	2019
Recettes de gestion	5 341 205,06
Dépenses de gestion	-4 441 850,33
<b>Epargne de gestion</b>	<b>899 354,73</b>
Intérêts de la dette	-332 000,42
<b>Epargne brute</b>	<b>567 354,31</b>
Capital de la dette	-410 641,86
<b>Epargne nette</b>	<b>156 712,45</b>
Dépenses d'investissement 2019	-512 394,55
Recettes d'investissement 2019	150 281,53
<b>Variation excédent global</b>	<b>-205 400,57</b>
Resultat exercice 2018	3 387 899,95
<b>Resultat exercice 2019 = resultat N-1+ variation excédent global</b>	<b>3 182 499,38</b>

L'épargne de la ville est en diminution sur la période néanmoins les produits des cessions de l'année 2018 vont permettre de financer les investissements futurs.





## 2. L'emprunt

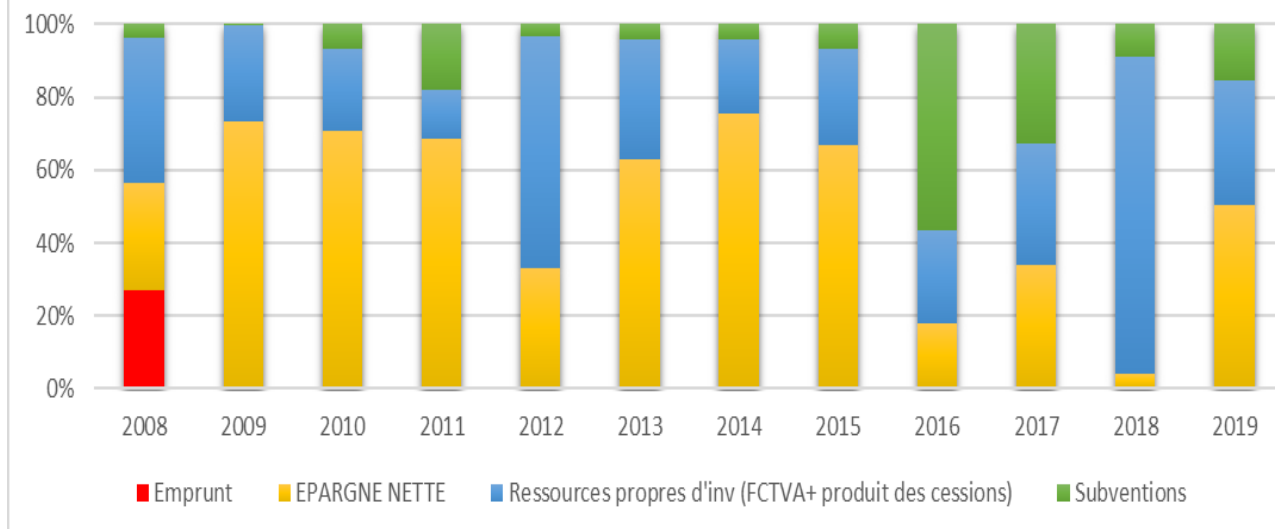
Au regard des d'investissements réalisés, la commune a eu recours à l'emprunt au travers d'un contrat de partenariat public privé pour la construction de l'Ecole des Charmilles. Les autres programmes d'investissements ont été financés par l'excédent de fonctionnement dégagé affecté en investissement, appelé autofinancement.

Les dépenses d'investissement pour la période de 2009-2019 s'élèvent comme suit :

K€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses d'investissement hors dette	399	800	693	1562	935	1693	923	419	710	1206	512

Elles ont été financées de la manière suivante :

## Financement des investissements



### 3. Les cessions immobilières

En 2019, la commune a cédé une voiture pour une valeur de 2 040.

La commune ne prévoit pas de crédits budgétaires pour l'année 2020

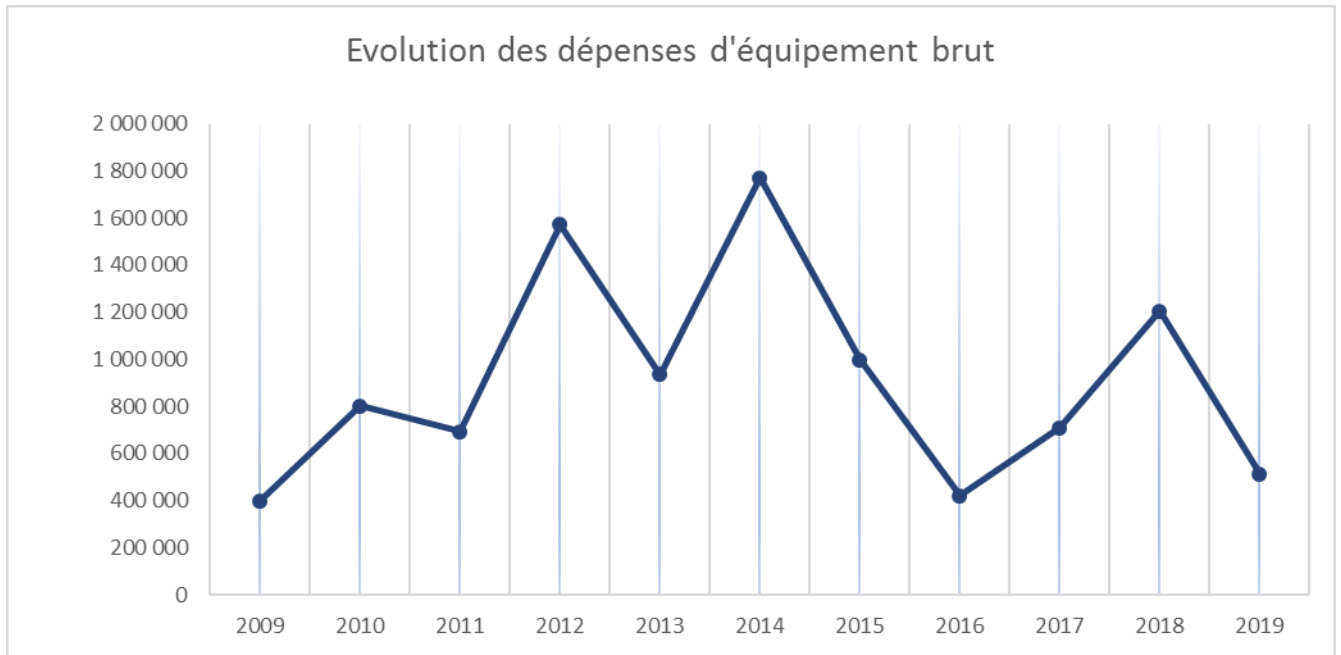
### 4. Les autres recettes d'investissement

- Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est une recette versée par l'Etat correspondant à la charge de TVA que la commune a supporté sur ses dépenses d'investissement (comptes 20 à 23) de l'année N-2 soit 169K€
- Les taxes d'aménagements relatives aux permis de construire seront inscrites pour un montant de 65K€ en prévision des constructions avenue Georges Pompidou.
- Des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la fondation du patrimoine sont inscrites pour une somme de 132K€

#### ➤ EN MATIÈRE DE DEPENSES

Les dépenses d'investissement se composent des dépenses d'équipements, de subventions d'équipements versées et du remboursement en capital de la dette communale. Sur la période 2009-2019, la ville a réalisé en moyenne 942k€ d'investissement hors dette.

### 1. Les dépenses d'équipement hors dette



## 2. Le remboursement de la dette

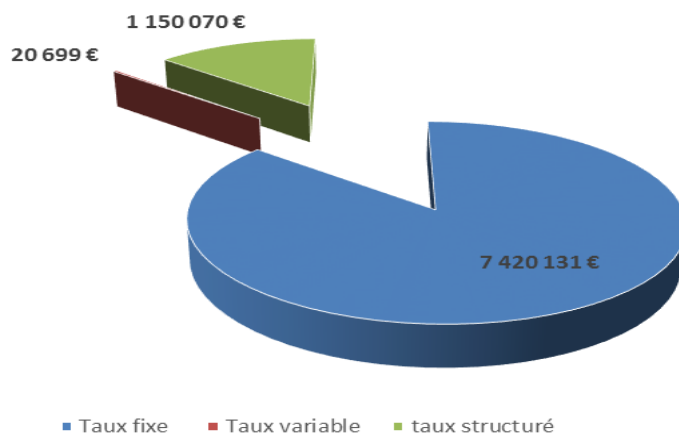
En 2015, la ville a augmenté l'endettement en contractant un emprunt via un contrat de partenariat public privé (P.P.P.) pour la construction de l'école des Charmilles. Cette dette est appelée dette de tiers et vient s'ajouter à l'encours de dette.

Sur la période 2009-2019, les variations sur l'encours de la dette se décomposent de la manière suivante :

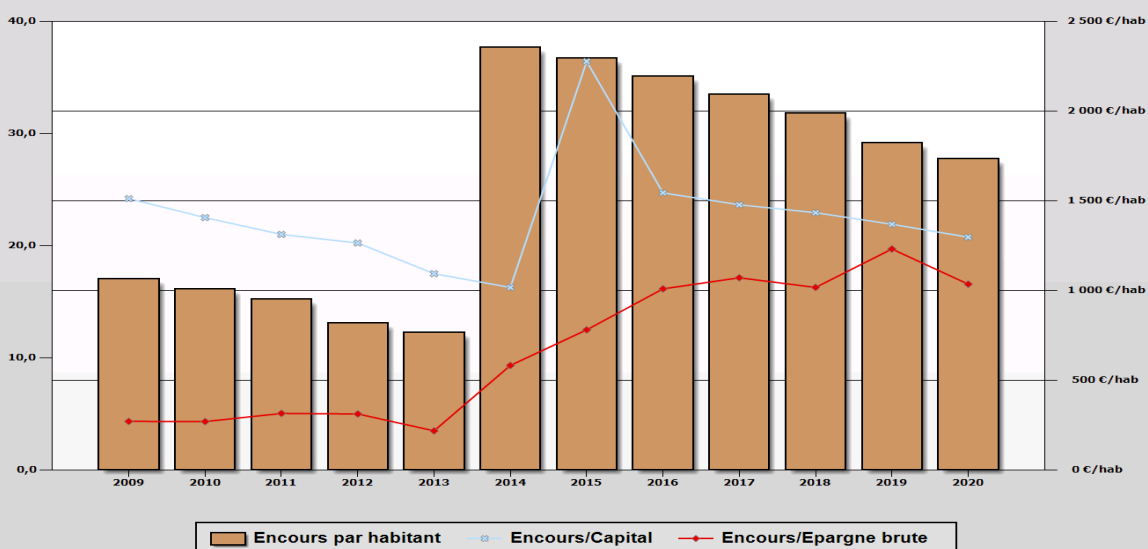
ENCOURS BRUT DE LA DETTE											
Variation de l'encours brut	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Encours dette au 1er janvier	4 816 364	4 617 360	4 412 265	4 202 286	3 639 395	3 434 101	3 223 231	3 006 536	2 805 536	2 613 316	2 429 682
Remboursement en capital	199 004	205 095	209 979	207 522	207 845	210 869	216 696	200 999	192 220	183 634	188 274
Remboursement anticipé				355 368							
Dépôt et cautionnement					2 551						
Encours dette de Tiers						7 306 975	7 306 975	7 234 730	7 021 473	6 798 334	6 571 861
Remboursement dette de tiers							72 244	213 258	223 139	226 473	222 368
<b>Encours brut corrigé au 31-12</b>	<b>4 617 360</b>	<b>4 412 265</b>	<b>4 202 286</b>	<b>3 639 396</b>	<b>3 434 101</b>	<b>10 530 207</b>	<b>10 241 266</b>	<b>9 827 009</b>	<b>9 411 650</b>	<b>9 001 543</b>	<b>8 590 901</b>

Au 01 janvier 2020, l'encours de dette est de 8 590K€ dont 7 420K€ d'emprunts à taux fixe, 20K€ d'emprunts à taux variable, 1 150K€ d'emprunts à taux structuré.

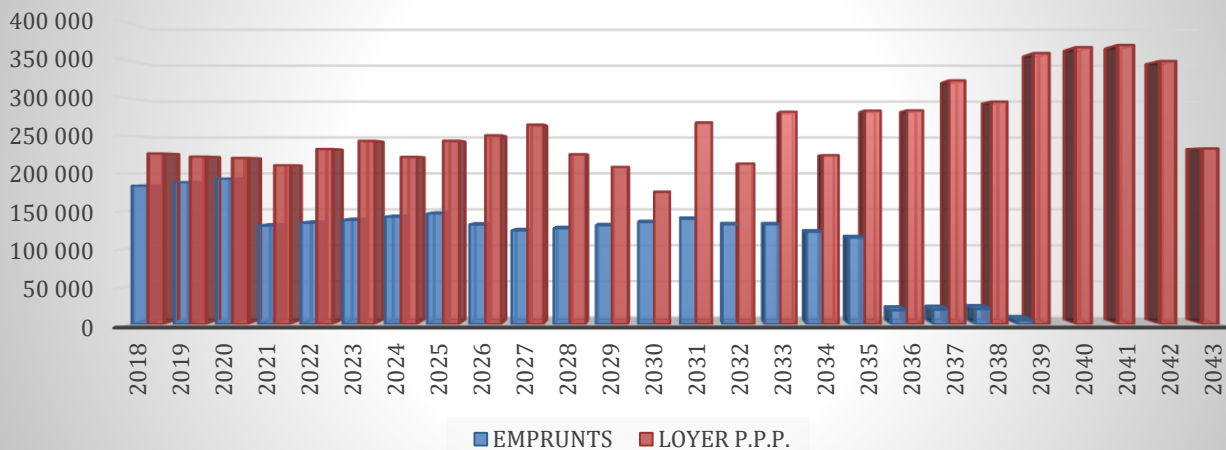
### Structure de l'encours de dette



### Ratios de dette

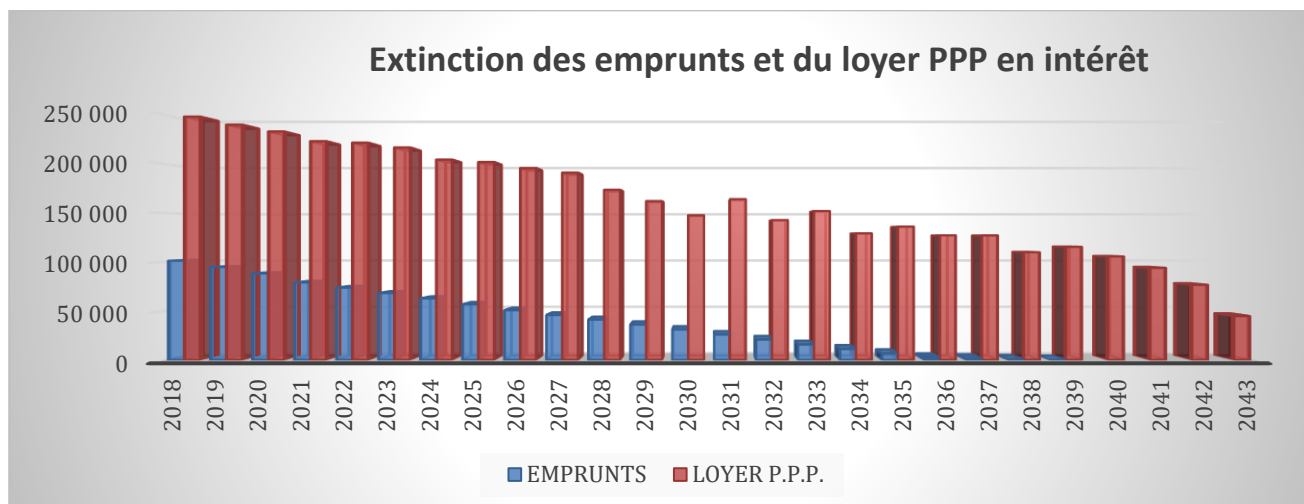


### Extinction des emprunts et du loyer PPP en capital



Accusé de réception en préfecture  
 094-219400470-20200625-27-2020-DE  
 Date de télétransmission : 01/07/2020  
 Date de réception en préfecture : 01/07/2020





### PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ENVISAGE POUR 2020

La municipalité témoigne de sa volonté à investir pour poursuivre l'entretien du patrimoine communal et son accessibilité, la rénovation des voiries, les enfouissements des réseaux téléphoniques, électriques et d'éclairage public, la rénovation de l'éclairage public basé sur de la performance énergétique, les installations de vidéo-protection et de mobilier urbain.

Les principaux programmes d'investissement sont :

- Etude pour le réaménagement école Charles de Gaulle pour 10K€
- Acquisition de terrains pour 10K€
- Réhabilitation de la Ferme de Monsieur et entretien des chaufferies pour 308K€
- Travaux d'entretien de la Maternelle pour 28K€
- Travaux d'entretien de l'élémentaire pour 8K€
- Travaux d'entretien du cimetière pour 14K€
- Aménagement du stade de Rosebrie pour 11K€
- La rénovation de l'éclairage public 3ème Phase pour 88K€
- Réfection des voiries pour 60K€
- Installations et entretien des Vidéos protection pour 30K€
- Installations de matériel d'incendie et de sécurité pour 26K€
- Renouvellement du matériel et outillage et du parc informatique, pour 74k€
- Signalétique pour 5K€
- Participation aux investissements du service de police mutualisé pour 3K€